

# Obligations réglementaires de service

## Missions particulières

Mai 2015



# Un ensemble de 4 textes

Les obligations de service des professeurs certifiés et agrégés sont dorénavant définies dans 4 textes :

- **Décret 2014-940** relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- **Décret 2015-475** instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré
- **2 circulaires** d'applications de ces décrets, *véritables détournements de fond du décret.*

# Décrets 2014-940 et 2014-941

- Les décrets reconnaissent et *listent* les missions inhérentes au métier d'enseignant du second degré :
  - Le service d'enseignement,
  - Les missions liées au service d'enseignement,
  - Les missions particulières, *avec l'accord de l'intéressé.*

# Obligations réglementaires de service

- Le service des professeurs est toujours défini en **heures hebdomadaires d'enseignement** :
  - 18h pour les certifiés ;
  - 15h pour les agrégés.

**Pas d'annualisation !**

# Obligations réglementaires de service

Le chef d'établissement peut imposer **1 heure supplémentaire hebdomadaire** pour nécessité de service  
*Mais la circulaire d'application permet d'imposer jusqu'à 1H50 en cas de pondération*

Maintien de l'heure de préparation dite de « *vaisselle* » pour les professeurs de sciences physiques ou de SVT en collège, lorsqu'il n'y a pas de personnel de laboratoire (réduction du maximum de service d'une heure)

Prise en compte de la chorale dans le service des professeurs d'éducation musicale pour sa durée effective : **le décompte 2h pour 1h disparaît; le travail supplémentaire généré par la chorale n'est plus pris en compte**

# Toutes les heures se valent !

- $\neq$  entre heure de groupe et heure en classe entière
- $\neq$  entre heure de TD et heure en classe entière
- Majoration pour effectif faible
- Notion de « classes parallèles »

**SUPPRIMÉ !**

# Toutes les heures se valent !

Réduction pour effectifs pléthoriques

(8h d'enseignement devant + de 35 élèves)

remplacée par

Indemnité (1250 €) pour effectifs pléthoriques

(6h d'enseignement devant + de 35 élèves)

*Impossibilité de compenser le surcroît de travail par une décharge de service ; en outre, le taux moyen (mais sera-t-il versé si l'enveloppe est insuffisante?) est inférieur à la première HSA pour les certifié-es hors classe et les agrégé-es; HSA de certifié-e, par ailleurs, elle-même inférieure à une heure normale dès le 6ème échelon (1ère HSA certifié-e : 1291, 1ère HSA certifié-e HC : 1420)*

# Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1  
dans la limite du maximum de service du corps

C'est la reconnaissance de la charge de travail  
particulière dans ces établissements

## Conséquences :

- Pas de compensation du temps ainsi dégagé
- Pas de réunions imposées ou contrôlées par les chefs
- Les équipes organisent leur travail en commun



# Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1  
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 1 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 16h30**

Pondération REP+ calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :  
 $16,5 \times 0,1 = 1,65$

Son service est donc compté ainsi :  $16,5 + 1,65 = 18,15h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,15h.  
Il touche 0,15 HSA.**

# Pondération en REP+

Toutes les heures sont pondérées à 1,1  
dans la limite du maximum de service du corps

- Exemple 2 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00**

Pondération REP+ calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :  
 $18 \times 0,1 = 1,8$

Son service est donc compté ainsi  $19 + 1,8 = 20,8h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 2,8h.  
Il touche 2,8 HSA.**

# Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1

dans la limite d'une heure de réduction de service

Conséquences :

- Suppression de l'heure de chaire
- Tous les professeurs en cycle terminal bénéficient de la pondération **quelle que soit leur discipline**  
*Mais les disciplines préparant une épreuve en fin de première ne voient pas l'année de seconde prise en compte (Français, par exemple) et le Ministère a refusé de passer la pondération à 1,17 afin que 6h correspondent à une 1 heure de décharge antérieure.*
- Toutes les heures sont pondérées : classe entière, groupe, TD, TP, AP, TPE, chorale...
- Disparition de la notion de « classes parallèles »

# Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1  
dans la limite d'une heure de réduction de service

Exemple 1 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 17h00**

7h en 2<sup>nde</sup> + 10h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :

$$10 \times 0,1 = 1$$

Son service est donc compté ainsi  $17 + 1 = 18h$

**Son service atteint le maximum de son corps.**

**Il ne touche aucune HSA.**

# Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1  
dans la limite d'une heure de réduction de service

Exemple 2 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00**  
6h en 2<sup>nde</sup> + 13h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :  
 $13 \times 0,1 = 1,3$  plafonnée à 1h

Son service est donc compté ainsi  $19 + 1 = 20$ h

**Son service dépasse le maximum de son corps de 2h.**  
**Il touche 2 HSA.**

# Pondération en cycle terminal

Toutes les heures sont pondérées à 1,1  
dans la limite d'une heure de réduction de service

Exemple 3 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 18h00**  
10h en 2<sup>nde</sup> + 8h en cycle terminal

Pondération en cycle terminal :  
 $8 \times 0,1 = 0,8$

Son service est donc compté ainsi  $18 + 0,8 = 18,8h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,8h.**  
**Il touche 0,8 HSA.**

# Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25  
dans la limite du maximum de service du corps

Conséquences :

- Suppression de l'heure de chaire
- Toutes les heures sont pondérées : classe entière, groupe, TD, TP...
- Disparition de la notion de « *classes ou sections parallèles* »

# Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25  
dans la limite du maximum de service du corps

Exemple 1 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 15h00**

10h avec des groupes de BTS + 5h en classe entière de BTS

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$15 \times 0,25 = 3,75$$

Son service est donc compté ainsi  $15 + 3,75 = 18,75h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,75h.  
Il touche 0,75 HSA.**



# Pondération en STS

Toutes les heures sont pondérées à 1,25  
dans la limite du maximum de service du corps

Exemple 2 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00**

15h avec des groupes de BTS + 4h en classe entière de BTS

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$18 \times 0,25 = 4,5$$

Son service est donc compté ainsi  $19 + 4,5 = 23,5h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 5,5h.  
Il touche 5,5 HSA.**

# Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

Exemple 1 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 16h00**

2h en 2<sup>nde</sup> + 8h en cycle terminal + 6h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$$8 \times 0,1 = 0,8$$

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$6 \times 0,25 = 1,5$$

Son service est donc compté ainsi  $16 + 0,8 + 1,5 = 18,3h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 0,3h.**

**Il touche 0,3 HSA.**

*La circulaire d'application prévoit, en contradiction avec le décret, de pouvoir imposer 1,5 HSA dans ce cas où la pondération conduit à un service inférieur à 18,5 ou 15,5 H. Il faut le refuser sur la base du décret*

# Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

Exemple 2 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 19h00**

2h en 2<sup>nde</sup> + 13h en cycle terminal + 4h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$13 \times 0,1 = 1,3$  plafonnée à 1h

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$4 \times 0,25 = 1$

Son service est donc compté ainsi  $19 + 1 + 1 = 21h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 3h.  
Il touche 3 HSA.**

# Pondérations multiples

Pour un service d'enseignement sur différents cycles, les heures sont pondérées en fonction du cycle.

Exemple 3 :

**Un certifié effectue un service d'enseignement de 20h00**

10h en cycle terminal + 10h en BTS

Pondération en cycle terminal :

$$10 \times 0,1 = 1$$

Pondération en STS calculée dans la limite du maximum du corps (18h) :

$$10 \times 0,25 = 2,5$$

Le nombre d'heures pondérées dépassant le maximum du corps (18h),  
il est fait application d'une pondération moyenne de  $3,5 \times 18 / 20 = 3,15$

Son service est donc compté ainsi  $20 + 3,15 = 23,15h$

**Son service dépasse le maximum de son corps de 5,15h.  
Il touche 5,15 HSA.**

# Complément de service

- Attribué par le recteur **NOUVEAU !**
- Attribution d'une heure de réduction de service en cas d'affectation :
  - Sur 2 établissements de communes différentes, **NOUVEAU !**
  - Sur 3 établissements différents.
- Complément dans une autre discipline, uniquement sur la base du volontariat **NOUVEAU !**

# Complément de service

- Pour le **snes**, il ne doit pas y avoir de complément de service s'il existe des heures supplémentaires dans la discipline

# Les autres professeurs

- Professeurs documentalistes
  - Service de 36h : 30h d'information-documentation (CDI) + 6h consacrées aux relations avec l'extérieur
  - Chaque heure hebdomadaire d'enseignement est décomptée pour 2h dans le service d'information-documentation

# Les autres professeurs

- Professeurs attachés de laboratoire :
  - service hebdomadaire de 35h sur 36 semaines
- Professeurs affectés en CPGE :
  - obligations réglementaires de service inchangées (*cf.* décrets de 1950)



# Titulaires en zone de remplacement

Ils sont professeurs certifiés ou agrégés.

Outre les obligations relevant de leurs missions de remplacement

**Ils ont les mêmes droits que tous !**

# Missions liées - Décret

Préparation des cours, évaluation des élèves, conseil à l'orientation, participation aux conseils de classe, travail en équipe...

Le II de l'article 2 reprend les termes de l'article L912-1 du code de l'éducation et des statuts particuliers.

## **Aucune modification par rapport à l'existant !**

*C'est l'esprit du décret rappelé dans sa notice : " le décret reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré »*

### En conséquence :

- Pas de réunions en plus *même si la circulaire, qui n'est pas opposable au décret, liste dans les missions liées les réunions "qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées"* ;
- Pas d'obligation de participer aux épreuves blanches : *la circulaire dit " participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement" ; la liberté pédagogique inscrite dans la Loi de 2003 doit prévaloir.* Maintien de la rémunération des épreuves blanches lorsque celles-ci sont effectuées en dehors des heures de cours.

# Missions liées - Circulaire

Le II de la circulaire d'application du décret 2014-940 indique :

« Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants (...) sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire [les missions liées définies à l'alinéa II de l'article 2 du décret].

[...]

Entrent notamment dans ce cadre :

- *La participation aux réunions d'équipes pédagogiques qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement ou les conseils de classe (...),*
- *la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves dans l'établissement,*
- *les échanges avec les familles notamment les réunions parents-professeurs,*
- *les heures de vie de classe. »*

# Missions liées

## Faire respecter nos droits

La circulaire d'application tente d'élargir les obligations fixées par le décret. Le décret ayant une valeur juridique supérieure à la circulaire d'application, c'est un point d'appui pour faire respecter nos droits.

**Ne nous laissons pas imposer  
des réunions supplémentaires !  
Halte à la réunionite !**

**Décret n°2014-940**

=

**art. L 912-1 du code de l'Éducation**

=

**Réglementation inchangée sur ce point !**



# Missions liées

## Faire respecter nos droits

Heures de vie de classe, épreuves blanches..., la circulaire d'application ne doit pas être utilisée pour dégrader les conditions actuelles de rémunération de ces activités.

**Demain comme hier :**

**Nous disons NON au travail gratuit !**

# Missions particulières

- De quoi s'agit-il ?
  - Article 3 (décret 2014-940) : « *Au titre d'une année scolaire, les enseignants [...] peuvent, **pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord**, exercer des missions particulières soit **au sein de leur établissement**, soit **à l'échelon académique** sous l'autorité du recteur de l'académie. »*

# Missions particulières

- De quoi s'agit-il ?
  - L'article 6 du décret 2015-475 en donne une liste :
    - *«Coordonnateur de discipline, chargé de la gestion du laboratoire de technologie*
    - *Coordonnateur de cycle d'enseignement*
    - *Coordonnateur de niveau d'enseignement*
    - *Référent culture*
    - *Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques*
    - *Référent décrochage scolaire*
    - *Coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques*
    - *Tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels »*
  - L'article 7 prévoit que d'autres missions *« d'intérêt pédagogique ou éducatif »* peuvent être mise en place

# Missions particulières

- Cadrage de ces missions par la circulaire ministérielle nationale

**Pas de lettre de mission du chef d'établissement !**

- Seules les missions académiques font l'objet d'une lettre de mission du recteur
- Missions mises en œuvre dans l'établissement après avis du CA, sur avis du conseil pédagogique.



# Missions particulières

## Modalités de reconnaissance :

- - Soit indemnitaire : 5 taux (312,50€, 625€, 1 250€, 2 500€, 3 750€); *le taux moyen (1250) est inférieur à une HSA : baisse de salaire !*
- - Soit par une décharge de service
- Prioritairement sous forme indemnitaire ; *c'est inacceptable! les collègues qui souhaitent avoir une décharge doivent conditionner leur accord à l'obtention de celle-ci.*
- Sous forme de décharge si la mission est importante; *critère bien vague !*
- Attribution de l'indemnité ou de la décharge par le recteur sur proposition du chef d'établissement **après avis du CA et du conseil pédagogique** : *une première, le CA est consulté sur une partie du salaire de fonctionnaires !*

# Missions particulières

## Redistribution

- HSA au titre des missions non statutaires (entretien des labos, des cabinets...)
- HSE au titre des missions hors enseignement
- Indemnités pour fonction d'intérêt collectif (IFIC)

Indemnités pour missions particulières; *“les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique”.* *“Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.”*

# Missions particulières

## Ce qu'il faut demander dans l'établissement

- Reprise des missions prévues dans les décrets de 1950 :
  - Gestion des laboratoires de sciences, langues vivantes, histoire-géographie
- Reprise des dispositions de la circulaire de 2011 pour la chorale

# Missions particulières

## Ce qu'il faut refuser dans l'établissement

- Tout ce qui peut constituer des hiérarchies intermédiaires, comme par exemple :

**Pour le Coordonnateur de discipline** : *les missions nouvelles qui lui sont attribuées afin qu'il devienne un véritable chef pour ses collègues*

## Coordonnateur de cycle

- **contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement [...],**
- **dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège,**
- *informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement*

# Missions particulières

## Ce qu'il faut refuser dans l'établissement

- Tout ce qui peut constituer des hiérarchies intermédiaires, comme par exemple :
  - Coordonnateur de niveau
    - **coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau** (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire),
    - contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnées entre les différentes classes de niveau,
    - favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, **en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires** et en proposant des prises en charge adaptées,
    - **coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents**, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement